

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**FINANCES - Fonds de  
concours à destination  
des communes de moins  
de 10 000 habitants  
- Modification du  
règlement intérieur.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
13/03/18

Date d'affichage :  
13/03/18

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2017 instituant un fonds de concours communautaire entre la Communauté

d'agglomération du Saint-Quentinois et ses communes-membres de moins de 10 000 habitants,

Vu l'article L 5216 – 5 VI du code général des collectivités territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membre d'un groupement intercommunal à fiscalité propre

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a procédé à l'inscription des crédits du fonds de concours au budget.

Il est proposé de procéder à la modification du règlement intérieur du fonds de concours. Les modifications portent sur :

- Les conditions d'attribution,
- Les modalités financières,
- Les dispositions spécifiques applicables aux communes sur le territoire desquelles des éoliennes sont implantées.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les modifications proposées à l'actuel règlement intérieur du fonds de concours.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 65 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, M. Claude VASSET ne prennent pas part au vote.

Se sont abstenu(e)s : M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY..

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180319-42109-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication :  
Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**  
*(Modificatif du règlement délibéré lors du Conseil Communautaire du 20 juin 2017)*

Un fonds de concours communautaire est institué en vertu de l'article L.5216-5 VI du CGCT à destination des communes-membres.

Le fonds de concours du présent règlement permet à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas de ses compétences spécifiques et exclusives telles que figurant dans les statuts.

Le dispositif concerne uniquement les communes-membres de moins de 10 000 habitants.

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
-------------------------------

**Conditions d'éligibilité**

1/ Objet de la demande

La demande de versement doit nécessairement avoir pour objet le financement de la réalisation directe (*construction, réhabilitation ou acquisition de bien ou de terrain pour la réalisation d'un équipement*) ou du fonctionnement afférant à un équipement communal dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune.

Le fonds de concours ne peut financer le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt ni porter sur un remboursement en capital même si cet emprunt est affecté au financement d'un équipement.

Le fonds de concours ne peut financer une manifestation ou un événement sportif, culturel ou autre.

Le reversement du fonds de concours à une association ou un syndicat mixte est interdit.

Ne sont déclarées éligibles que les dépenses postérieures à la date de l'attestation de complétude du dossier.

## 2/ Conditions

- L'octroi du fonds de concours nécessite l'approbation préalable du conseil municipal exprimé à la majorité simple dans une délibération (*modèle en annexe 1*)
- Le montant du fonds de concours versé est plafonné selon les règles suivantes :
  - o La commune bénéficiaire doit assurer, hors subventions et aides financières publiques ou privées, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué. Par conséquent, le montant du fonds de concours ne peut excéder 50% de la dépense.
  - o Le montant total des aides publiques directes (Etat, Région, Département, ...), y compris le fonds de concours, ne peut dépasser 80% du montant prévisionnel de la dépense, sous réserve d'un autofinancement par la commune au moins égal au fonds de concours sollicité.
  - o Le calcul du montant du fonds de concours se fait sur la base du montant H.T pour les dépenses d'investissement sauf si celles-ci ne sont pas éligibles au FCTVA et sur la base du montant TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si celles-ci sont éligibles au FCTVA.

## 3/ Domaines d'intervention éligibles

Le fonds de concours peut financer les dépenses relatives à l'entretien (y compris matériel ou outillage au-delà de 500 €) ou le nettoyage d'un équipement, hors charges de personnel. En revanche, le financement d'une activité ou animation au sein de l'équipement n'est pas possible.

<b>Domaine d'intervention</b>	<b>Nature des opérations éligibles</b>
Affaires scolaires	Acquisition de mobilier  Aménagement des bâtiments scolaires, cour d'école
Petite Enfance, Jeunesse	Acquisition et/ou travaux d'aménagement de locaux destinés à l'accueil des enfants  Création, extension de structures existantes

Développement du numérique, robotique	<p>Aménagement des locaux scolaires pour les usages numériques (travaux électriques, baies de brassage...)</p> <p>Acquisition de matériel numérique (tableaux numériques interactifs, vidéoprojecteurs interactifs, PC, tablettes...)</p>
Amélioration des services et du cadre de vie des habitants	<p>Travaux d'aménagement, de réhabilitation, de rénovation des équipements communaux (mairie, écoles, salle des fêtes, cimetières, foyers, logements...) ou acquisition de matériel et équipement</p> <p>Mise aux normes des bâtiments</p>
Patrimoine culturel	<p>Travaux d'aménagement et de rénovation sur les édifices culturels (église, calvaire, chapelle...)</p> <p>Rénovation des monuments commémoratifs</p>
Accessibilité des bâtiments et services publics communaux aux personnes à mobilité réduite	<p>Travaux de mise en accessibilité des bâtiments</p> <p>Acquisition de matériel spécifique liés à l'accueil de personnes à mobilité réduite ou de personnes porteuses de handicap (acquisition de boucle radio, de rampes...)</p>
Sports, loisirs, culture	<p>Travaux d'aménagement, rénovation des gymnases, bibliothèques et équipements sportifs de plein-air (stade, city-stade, aire de remise en forme...)</p> <p>Mise aux normes, maintenance des équipements sportifs</p> <p>Acquisition ou remplacement de mobilier sportif, de mobilier d'aménagement</p>
Eclairage public	<p>Travaux d'aménagement et de rénovation visant à améliorer le cadre de vie des habitants ou réaliser des économies d'énergie (remplacement des candélabres...)</p>

#### 4/ Communication

Les communes bénéficiaires du fonds de concours s'engagent à :

- apposer le logo de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sur l'ensemble des supports et documents de communication (panneaux, journal d'information communal...) selon la charte graphique communiquée
- informer l'ensemble des acteurs locaux et les habitants de l'attribution d'une subvention communautaire

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit :

- de mentionner l'identité des bénéficiaires des subventions accordées ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans le cadre de ses actions de communication
- de demander à la commune d'apporter les modifications sur ses supports de communication dans l'hypothèse où les documents ne respecteraient pas la charte graphique communiquée

#### 5/ Aide technique

Les services de la Communauté d'Agglomération, notamment la Direction de la Cohésion Communautaire et la Direction des Finances et de l'Achat Public, pourront apporter leur appui technique aux maîtres d'ouvrages qui le souhaitent pour le montage des dossiers de demande de subvention.

#### 6/ Modalités de gouvernance et règles de gestion

L'attribution du fonds de concours fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire prise sur proposition du Bureau Communautaire après avis du comité de pilotage composé de :

- Roland RENARD
- Jérôme LECLERCQ
- Jean-Michel BERTONNET
- Sylvain VAN HEESWYCK

Le comité de pilotage se réunira 2 fois par an a minima pour l'attribution du fonds de concours **dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle** et après examen de l'ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés et déclarés complets par la Direction de la Cohésion Communautaire et la Direction des Finances et de l'Achat Public.

Dans le cas d'un projet pluriannuel, le dossier devra être déposé par phase annuellement.

Les dossiers de demande de subvention sont à compléter par la commune pour chacun des projets avec les pièces suivantes :

- Délibération de la commune approuvant le projet, portant demande d'attribution de fonds de concours communautaire antérieure au commencement d'exécution des travaux , adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en compte la part financière non couverte par les aides financières sollicitées
- Note de présentation du projet faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspect foncier, juridique, technique)
- Plan de financement prévisionnel faisant apparaître le montant global HT et TTC du projet, les subventions sollicitées ou obtenues
- Calendrier prévisionnel du projet avec la date prévisionnelle d'achèvement
- Devis estimatifs ou pièces de marché ainsi que toute pièce technique utile à la compréhension du dossier

Les dossiers sont à adresser avant la date limite indiquée dans l'appel à projets à :

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois  
Direction de la Cohésion Communautaire  
58 boulevard Victor Hugo  
02108 SAINT-QUENTIN Cedex

Une attestation de complétude du dossier est transmise à la commune membre avant son examen par le comité de pilotage.

La date de l'envoi de l'accusé de réception indiquant la complétude du dossier correspond à la date de prise en compte des dépenses et vaut dérogation pour commencement anticipé sans pour autant impliquer l'octroi d'une subvention par le conseil communautaire.

Les travaux peuvent commencer dès la réception par la commune bénéficiaire de l'attestation de complétude.

Après chaque conseil communautaire, une notification sera faite aux communes bénéficiaires leur indiquant le ou les projets retenus, le montant de la subvention attribuée et fixant le délai de réalisation des travaux au-delà duquel la subvention deviendra caduque.

## 7/ Modalités financières

### Montant

Le montant de la subvention versée ne peut être inférieur à 500 €.

### Conditions

Chaque commune éligible peut déposer un ou plusieurs dossiers correspondants chacun à un projet relevant des domaines d'interventions tels que définis dans les dispositions générales.



En cas de dépôt de plusieurs dossiers par une même commune, la commune doit classer par ordre de priorité les projets présentés.

#### Conditions de versement

- Décision d'attribution du fonds de concours par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération
- Présentation des justificatifs de réalisation des travaux (décompte général définitif, PV d'acceptation des travaux...), des mandats et factures acquittées dans le délai figurant dans la décision d'attribution de la subvention.
- Un acompte de 60% sera versé à la notification. Le solde sera calculé puis versé en fonction des justificatifs présentés.
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de recalculer le montant de la subvention en fonction du coût réel définitif du projet et tenant compte des conditions fixées à l'article 2.

<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES DES EOLIENNES SONT IMPLANTEES</b>
---

Une partie du fonds est réservée aux communes sur le territoire desquelles des éoliennes sont implantées.

Le montant annuel attribué à chaque commune éligible est calculé sur la base du nombre de mâts ayant généré de l'IFER sur l'état des bases fiscales de l'année N-1.

Le calcul du montant de l'attribution annuelle est réalisé par la Direction des Finances et de l'Achat Public, en lien avec la Direction des Finances Publiques, et sera notifié aux communes concernées lors de l'appel à projets.

Les attributions financières issues de la fiscalité éolienne pourront être cumulées par la commune pendant 3 années consécutives à compter de 2018, dans la limite :

- Des règles de plafonnement des dispositions générales
- De l'enveloppe annuelle du fonds de concours

A défaut de dépôt de dossiers sur l'année, à hauteur de l'enveloppe réservée, par les communes sur le territoire desquelles des éoliennes sont implantées, le montant résiduel de l'enveloppe sera réaffecté aux projets de l'ensemble des communes bénéficiaires du fonds.

## **Annexe 1 – Exemple de délibération portant demande d'un fonds de concours**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2017 instituant un fonds de concours communautaire pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2018 modifiant le règlement d'attribution du fonds de concours communautaire

Considérant que la Commune ..... souhaite (*description du projet global*), et que dans ce cadre, il est envisagé de solliciter l'octroi d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions d'éligibilité et que le projet est conforme au plan de financement prévisionnel ci-dessous décrit

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en vue de participer au financement de (*objet du projet décrit ci-dessus*) à hauteur de .....€ (*montant du fonds de concours demandé dans le plan de financement décrit*)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande